

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2019)

"EXTRA PROTECTION" n'est ni une assurance RC automobile, ni une assurance "Dommages matériels". En conséquence, vous avez l'obligation, en tant que propriétaire du véhicule, de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de votre véhicule auprès d'une Compagnie d'assurance de votre choix

1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste des définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes

- **Adhérent** : Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif
- **Assureur** : Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence **Cardif Assurances Risques Divers S.A.**, société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France et sa succursale belge à la Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978 pour les assurances « pertes pécuniaires » (branche 16), (A R 06/02/1989 – M B 18/02/1989) et est immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0435 025 944
- **Assureur « Auto »** : Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle l'adhérent a souscrit un contrat Responsabilité Civile Auto obligatoire couvrant le véhicule assuré, prévoyant éventuellement la couverture des dommages matériels et du vol
- **Bénéficiaire** : Il s'agit de la personne qui reçoit une indemnité, en l'occurrence l'adhérent dans ce contrat collectif
- **Force majeure** : Il s'agit d'un événement qui ne provient pas d'une faute de l'adhérent, par lequel l'exécution de ses obligations devient impossible. Par exemple, une catastrophe naturelle ou une guerre
- **Période de stage** : Il s'agit d'une période de sept jours qui suit l'adhésion et qui commence à la date d'effet de l'assurance. Elle n'est d'application que pour la garantie « Vol ». Il n'y a pas d'intervention de l'Assureur en cas de sinistre durant cette période
- **Perte totale** : On parle de Perte totale lorsque le véhicule assuré a été endommagé lors d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident de manière telle qu'il n'est techniquement pas réparable ou que les frais de réparation dépassent la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre
- **Preneur d'assurance** : Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence **ALPHA CREDIT S.A.**, établissement financier sis au Boulevard Saint-Lazare 4-10/3, 1210 BRUXELLES, R P M BRUXELLES BE 0445 781 316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F S M A 022051 A
- **Véhicules assurables** : Sont assurables tous les véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont la conduite nécessite un permis de conduire, à l'exception des quads, des véhicules destinés à la location, des véhicules utilisés dans des manifestations ou compétitions professionnelles ou amateurs, des taxis, des véhicules d'urgences, des véhicules à usage professionnel (transport de biens ou de passagers, auto-école), des véhicules modifiés de manière non cohérente avec les instructions spécifiques du constructeur, des véhicules dont l'âge (référence = date de première immatriculation) est supérieur à 7 ans, des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes

- **Véhicule assuré** : Il s'agit du véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et qui fait l'objet de la couverture de contrat collectif
- **Vol** : On parle de Vol lorsque le véhicule assuré a été volé et n'a pas été retrouvé dans un délai de trente jours à partir de la date de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADHÉRER ?

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, il suffit que l'adhérent confirme, par la signature du certificat d'adhésion, par son accord téléphonique ou par son accord digital son souhait d'adhérer à ce contrat collectif pour couvrir un véhicule assurable dont il est propriétaire

3. QUE COUVRE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION" ?

3.1 L'adhérent a un véhicule assuré en « dommages matériels » et/ou « vol »

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou en cas de Perte totale, l'Assureur verse à l'Adhérent une indemnité égale à la différence entre le **prix d'achat TVA** comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et l'**indemnité perçue** de l'Assureur « Auto »

A cette indemnité est ajoutée le montant de la franchise en dégat matériel qui est à charge de l'Adhérent ainsi que les frais de déplacement qui découlent directement du sinistre. L'indemnité totale payée par l'Assurance est toujours plafonnée comme indiqué en point 3.3

3.2 Votre véhicule assuré N'est PAS assuré en « dommages matériels » et/ou « vol »

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou de perte totale, l'Assureur verse à l'Adhérent une indemnité égale à la différence entre le **prix d'achat TVA** comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et la valeur du véhicule assuré à la date du sinistre. L'indemnité totale payée par l'Assureur est toujours plafonnée comme indiqué au point 3.3. La **valeur du véhicule assuré** à la date du sinistre est calculée selon le tableau de dégressivité ci-dessous (pourcentage du prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture)

Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%
0	85%	16	69%	32	57%	48	42%	64	27%
1	84%	17	69%	33	56%	49	42%	65	27%
2	83%	18	68%	34	55%	50	41%	66	27%
3	82%	19	67%	35	54%	51	41%	67 et +	26%
4	81%	20	67%	36	54%	52	40%		
5	80%	21	66%	37	53%	53	40%		
6	78%	22	65%	38	52%	54	40%		
7	77%	23	65%	39	51%	55	39%		
8	76%	24	64%	40	50%	56	39%		
9	75%	25	63%	41	49%	57	38%		
10	74%	26	62%	42	48%	58	38%		
11	73%	27	61%	43	47%	59	37%		
12	72%	28	61%	44	46%	60	37%		
13	71%	29	60%	45	45%	61	28%		
14	71%	30	59%	46	44%	62	27%		
15	70%	31	58%	47	43%	63	27%		



**BNP PARIBAS
CARDIF**

CARDIF Assurances Risques Divers S A
Société de droit français - Siège social : Bd Haussmann 1, 75009 PARIS
Succursale en Belgique : Chaussée de Mons 1424, 1070 BRUXELLES - R P M BRUXELLES - T V A BE 0435 025 994
Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 978 (A R 06/02/1989 – M B 18/02/1989)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A (Version 11/2019)

3.3. Quelles sont les limites de l'indemnisation ?

Lors du calcul de l'indemnisation, nous tenons d'une limite calculée comme ceci

- Si le sinistre a lieu lors de la première année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 25% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance
- Si le sinistre a lieu lors de la deuxième année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 30% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance
- Si le sinistre a lieu lors de la troisième année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 35% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance
- Si le sinistre a lieu lors de la quatrième année de l'adhésion et les suivantes, nous limitons l'intervention à 40% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance

De plus le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser 20 000 €

Quelques exemples concrets

Exemple 1 avec assurance « Dommages matériels / Vol » vous achetez un véhicule neuf dont le prix TVA comprise figurant sur la facture est de 16 500 EUR. Vous le financez par un prêt de 15 000 EUR sur 60 mois. A la suite d'une perte totale survenue 15 mois après l'achat, votre assureur « Auto » vous rembourse 13 000 EUR. Dans ce cas, nous vous verserons la différence entre 16 500 EUR et 13 000 EUR, soit un montant de 3 500 EUR. Supposons qu'une franchise de 250 EUR ait été appliquée par l'assureur « Auto » et que vous avez une facture pour un véhicule de remplacement pour un montant de 300 EUR. Dans ce cas, nous vous versons un montant complémentaire de 550 EUR. Au total, l'indemnité s'élève à 4 050 EUR, ce qui ne dépasse pas le plafond de 4 500 EUR (montant emprunté 15 000 EUR x 30% car sinistre survenu la deuxième année).

Exemple 2 SANS assurance « Dommages matériels / Vol » vous achetez un véhicule neuf dont le prix TVA comprise figurant sur la facture est de 16 500 EUR. Vous le financez par un prêt de 15 000 EUR sur 60 mois. Votre véhicule est volé 5 mois après l'achat et vous n'êtes pas assuré contre le risque de vol. Au moment du vol, la valeur du véhicule assuré est fixée à 13 201 EUR. Cette valeur a été calculée comme suit : prix d'achat TVAC 16 500 EUR x 80% (pourcentage repris dans le tableau pour 12 mois). Dans ce cas, nous vous verserons la différence entre 16 500 EUR et 13 201 EUR, soit un montant de 3 299 EUR. Ce montant ne dépasse pas le plafond de 3 750 EUR (montant emprunté 15 000 EUR x 25% car sinistre survenu la première année).

4. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend effet à la date de signature du certificat (ou d'accord téléphonique), sous réserve du paiement de la prime. L'adhésion se prolonge ensuite de mois en mois par le paiement de la prime.

L'adhérent peut-il se rétracter par la suite à son adhésion ?

Oui, s'il le fait dans un délai de trente jours après l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires sur un support durable, si l'Adhérent reçoit ces documents après son adhésion. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou lettre recommandée envoyée au Preneur d'assurance. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification.

L'assureur peut-il résilier le contrat ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles

et toutes autres informations complémentaires sur un support durable, si l'Adhérent reçoit ces documents après son adhésion. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

5. COMBIEN COUTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle est un pourcentage (taux mentionné sur le certificat d'adhésion) de la mensualité du crédit. Cette prime mensuelle est perçue par le preneur d'assurance chaque mois auprès de l'adhérent, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.

6. QUAND CESSENT LES GARANTIES ?

- A votre initiative, à la fin du mois qui suit la date à laquelle vous avez déclaré, par lettre recommandée, vouloir mettre fin à l'assurance,
- En cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014,
- Si vous n'êtes plus propriétaire du véhicule assuré (dans ce cas, vous devez immédiatement prévenir le Preneur d'assurance que vous n'êtes plus propriétaire du véhicule),
- A la date du remboursement du crédit pour laquelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit,
- En cas de sinistre « Perte Totale » ou « Vol ».

7. COMMENT METTRE UN TERME A SON ADHESION ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières

- 1 Vous envoyez une lettre recommandée,
- 2 Vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception,
- 3 Vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois et un jour

- 1 Après la date de l'accusé de réception (pour le premier moyen proposé),
- 2 Après la remise de la lettre (pour le deuxième moyen proposé),
- 3 Après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

8. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Tout sinistre doit être signalé à l'assureur dans les trente jours qui suivent sa survenance par e-mail claims@cardif.be ou par courrier (Cardif Assurances Risques Divers S.A - Service Sinistres - Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles).

Si vous ne pouvez pas déclarer votre sinistre à temps pour raison de force majeure et que nous n'en subissons pas de préjudice, nous traiterons votre dossier. L'assureur est alors obligé de traiter le sinistre.

L'assureur vous envoie alors un formulaire de déclaration de sinistre que vous devez compléter et nous renvoyer au plus vite. Ce dernier remplit dûment le formulaire en suivant les instructions et le renvoie daté et signé à l'assureur.

Pour évaluer le sinistre, l'assureur peut se livrer à toute enquête qu'il estime nécessaire ou demander des renseignements ou justificatifs complémentaires.

En cas de vol, l'adhérent doit en aviser la police sans délai et déposer une plainte.



**BNP PARIBAS
CARDIF**

CARDIF Assurances Risques Divers S.A
Société de droit français - Siège social : Bd Haussmann 1, 75009 PARIS
Succursale en Belgique : Chaussée de Mons 1424, 1070 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0435 025 994
Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 978 (A.R. 06/02/1989 - M.B. 18/02/1989)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2019)

9. DANS QUELS CAS UNE INDEMNISATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

La personne qui cause un sinistre intentionnellement, n'a droit à aucune indemnisation

Le droit à l'indemnisation est exclu au cas où le sinistre

- Est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ,
- Est causé par la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de sabotage, attentats ou émeutes ,
- Survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités ,
- Est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique ,
- Résulte d'un vol commis avec complicité de l'adhérent, par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'adhérent ,
- Résulte de
 - la perte d'une clé du véhicule assuré ,
 - l'abandon non surveillé ou l'oubli d'une clef du véhicule assuré ,
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule assuré sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé
- Est causé par un conducteur non titulaire du permis de conduire régulier ,
- Est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoémie maximum autorisé au jour du sinistre)

10. DANS QUEL PAYS LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

La garantie est valable lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous les pays figurant sur la carte internationale (la carte verte) d'assurance

11. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'Assuré a la possibilité, dans ce cas, de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la Loi

12. Y A-T-IL SUBROGATION ?

Oui, en cas d'intervention dans un sinistre, l'Assureur a la possibilité de récupérer l'indemnisation qu'il vous a versée auprès d'un tiers qui serait responsable du sinistre. C'est ce que l'on appelle une subrogation

13. PROTECTION DES INTERETS

L'assureur est soumis à la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013). Le but de cette réglementation est de protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant

➤ La politique de rémunération
<http://www.bnpparibascardif.be/pid3079/vergoedingen.html>

➤ La politique de conflit d'intérêts
<http://www.bnpparibascardif.be/pid3080/belangenconflicten.html>

14. NOTIFICATION ET JURIDICTION

Toute notification faite par l'Assureur ou le Preneur d'assurance à l'Adhérent est

- Censée être faite à la date de son dépôt à la poste ,
- Valablement envoyée à sa dernière adresse connue par l'Assureur

L'adhérent change d'adresse ? Il doit en informer lui-même le Preneur d'assurance

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances

15. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de l'adhésion ? Adressez-la-nous en choisissant une des quatre manières suivantes

- 1 Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be
- 2 Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be
- 3 Contactez-nous par téléphone au 02/528 00 03
- 4 Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S A , Gestion des plaintes, Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances

- Remplissez un formulaire sur www.ombudsman.as
- Envoyez un e-mail à info@ombudsman.as
- Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours intenter une action en justice

16. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal Cardif Assurances Risques Divers S A , Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles, par le site web www.bnpparibascardif.be via « contact » ou par téléphone 02/528 00 03, en français ou en néerlandais

17. COMMENT SONT TRAITEES MES DONNEES PERSONNELLES ?

L'Assureur traite les informations et données personnelles à titre nominatif afin d'assurer la gestion des produits d'assurances, le service à la clientèle, la promotion des nouveaux produits, l'acceptation des risques, la gestion des contrats, des sinistres, la prévention et la lutte contre toute forme de fraude, de blanchiment et de terrorisme. L'Adhérent en est informé préalablement et marque son accord. Ces données sont exclusivement utilisées par l'Assureur et le Preneur d'assurance chargés de la gestion du dossier et des sinistres et du service au client. L'Adhérent a le droit de consulter gratuitement ses données à tout moment et de les modifier, comme le prévoit la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. L'Assureur est responsable de la gestion et du traitement du dossier contenant les données personnelles. Plus d'informations ? Contactez la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be). Le consommateur peut également consulter le site internet de BNP Paribas Cardif S A via l'adresse <http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3874/protection-des-donnees-personnelles.html> pour plus d'informations relatives aux données personnelles concernant les produits d'assurance



**BNP PARIBAS
CARDIF**

CARDIF Assurances Risques Divers S A
Société de droit français - Siège social: Bd Haussmann 1, 75009 PARIS
Succursale en Belgique: Chaussée de Mons 1424, 1070 BRUXELLES - R P M BRUXELLES - T V A BE 0435 025 994
Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 978 (A R 06/02/1989 – M.B. 18/02/1989)